# Art. 10 Zones speciales (SPEC)

Sont admis dans les zones spéciales les équipements ou les aménagements d’intérêt général, ainsi que les espaces libres correspondant à l’ensemble des fonctions admises dans ces zones.

## Art. 10.2 Zone spéciale « stationnement » (SPEC st)

La zone spéciale « stationnement » englobe des fonds destinés au stationnement de véhicules. Seuls les emplacements à ciel ouvert sont autorisés.